

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine



Liberté Égalité Fraternité

SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT RÉUNION GEMAPIENS

Mardi 17 janvier 2023 - 14h /16h30



Ordre du jour

- 1 . Introduction / Point sur la régularisation en SE/AH en Nouvelle-Aquitaine
- 2. Bonnes pratiques et doctrines régionales portant sur :
 - Maîtrise foncière
- Diagnostic sur les digues très végétalisées ou avec des contraintes faune/flore
- SE avec NP bas par rapport à la taille de l'ouvrage
- Attendus pour des EDD de SE: 1/ sans enjeux humains et NP bas
 - 2/ sur long linéaire et enjeux diffus
- Mise en œuvre de la neutralisation des digues autorisées 3.2.6.0
- 3. Actualités réglementaires : Arrêté du 08/08/22 portant sur le contenu des documents réglementaires que doit produire l'exploitant.



Historique

1803 : entretien des rivières et des ouvrages d'art correspondants

1898 : première grande loi sur l'eau

30 déc. 2006 : loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- EDD
- Agrément des BE

11 déc. 2007 : décret 2007-1735

- + arrêté EDD, 12 juin 2008
- Dique = barrage
- Limiter les risques posés par l'ouvrage



Historique

1803 : entretien des rivières et des ouvrages d'art correspondants

- -

1898 : première grande loi sur l'eau

30 déc. 2006 : loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- EDD

- Agrément des BE

11 déc. 2007 : décret 2007-1735

+ arrêté EDD, 12 juin 2008

- Digue = barrage

 Limiter les risques posés par l'ouvrage

GEMAPI

27 janv. 2014 : loi « MAPTAM » 2014-58

- + 30 déc. 2017 : loi « Fesneau » 2017-1838, assouplissements
- Compétence obligatoire et exclusive
- Bloc communal

Décret 2015

12 mai 2015 : décret 2015-526

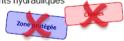
- + arrêté EDD, 7 avril 2017
- Digues organisées en systèmes d'endiguement
- Aménagements hydrauliques



Décrets 2019

28 août 2019 : décrets 2019-895 et 2019-896

- Aménagements hydrauliques



- Prolongation possible des échéances

+ 18 mois

30 sept. 2019 : arrêté EDD modifiant celui du 7 avril 2017



Historique

1803 : entretien des rivières et des ouvrages d'art correspondants

1898 : première grande loi sur l'eau

30 déc. 2006 : loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- EDD

- Agrément des BE

11 déc 2007 · décret 2007-1735

+ arrêté EDD. 12 juin 2008

- Dique = barrage

- Limiter les risques posés par l'ouvrage

GFMAPI

27 ianv. 2014 : loi « MAPTAM » 2014-58

- + 30 déc. 2017 : loi « Fesneau » 2017-1838, assouplissements
- Compétence obligatoire et exclusive
- Bloc communal

Décret 2015

12 mai 2015 : décret 2015-526

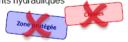
- + arrêté EDD 7 avril 2017
- Digues organisées en systèmes d'endiguement
- Aménagements hydrauliques



Décrets 2019

28 août 2019 : décrets 2019-895 et 2019-896

- Aménagements hydrauliques



- Prolongation possible des échéances

+ 18 mois

30 sept. 2019 : arrêté EDD modifiant celui du 7 avril 2017

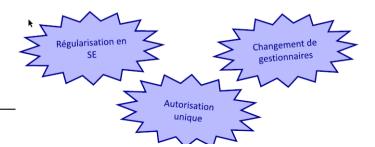
Autorisation environnementale

26 janv. 2017 : ordonnance 2017-80

- Autorisation unique
 - · Divers obiets soumis à autorisation (ICPE...)
 - · Diverses autorisations (ou enregistrements, déclarations etc.)
- Préserver les intérêts dans le domaine de l'eau
 - · inondations, ressource en eau, écologie, économie, etc.
 - · et autres intérêts

Instruction par la police de l'eau

Procédure encadrée



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine



Mission des SCSOH

Mission SCSOH:

- contrôler la sécurité des OH, afin de
- garantir la sécurité publique

Les services de contrôle de la sécurité des OH

- OH loi sur l'eau : contribution à l'instruction des demandes d'autorisation (avis)
- OH concédés : approbation des projets de travaux, récolement, mise en service
- Examen des rapports de surveillance, EDD, diagnostics des garanties de sûreté, études, document d'organisation
- Suivi des EISH /PSH
- Inspections

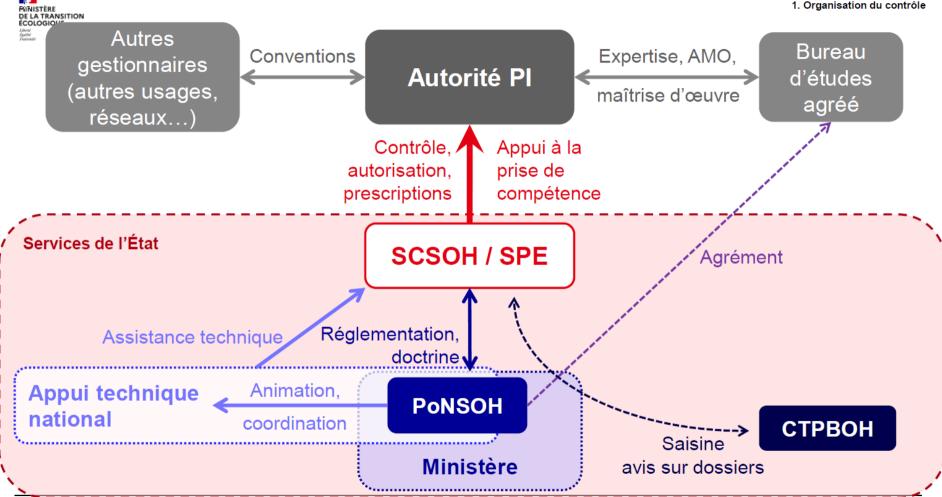
Chaque SCSOH comporte des inspecteurs de l'environnement commissionnés (Loi sur l'eau) ou habilités / assermentés (code énergie)

Rubrique 3.2.5.0

barrage créant retenue d'eau, ou ouvrage assimilé

Rubrique 3.2.6.0

- Système d'endiguement
- · Aménagement hydraulique





SCSOH Nouvelle-Aquitaine



- 18 agents répartis sur 2 sites : Limoges et Bordeaux
- Dont 6 inspecteurs de l'environnement commissionnés Loi sur l'eau et intervenant dans le contrôle de la sécurité des OPI (rubrique 3.2.6.0) :
 - Adrien Aninat
 - Laurent Cantegrit
 - Emmanuel Creissel
 - Samuel Goyard
 - Isabelle Reuille
 - Brice Taudin



Autorisations des SE en Nouvelle-Aquitaine

- SE déjà autorisés : 32 (12 B + 20 C)
 - Procédure simplifiée (APC)
 - 4 classe B (Brive(19), Capbreton(40), Bordeaux Plaine de Garonne (33), Saint-Jean-Belcier-Bègles (33))
 - 1 classe C (Presqu'île d'Ambès (33))
 - Procédure standard (autorisation environnementale avec enquête publique, ...)
 - 8 classe B (100 % Charente-Maritime)
 - 19 classe C (2 hors Charente-Maritime : 33 et 64)

- AH déjà autorisés : 2
 - Procédure simplifiée (APC)
 - Lurberria (64), barrage B
 - Le Neez (64), barrage C

- Demandes SE officiellement en cours d'instruction : 6
 - Procédure simplifiée (APC) : 1 classe B (Bordeaux Nord)
 - Procédure standard (autorisation environnementale avec consultation du public, ...): 5 classe C

• Nombre de SE attendus : 72

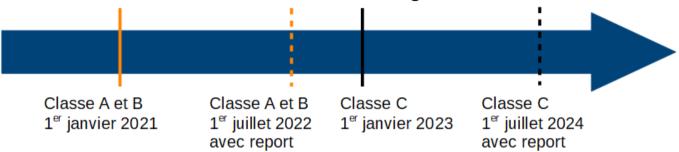
Nombre AH attendus: 30





Rappel sur les délais de caducité

Digues → caducité de l'autorisation si non intégration dans un SE



« Une digue ... n'est plus constitutive d'une digue ... si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement ... Dans ce cas, l'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque. Le titulaire de cette autorisation devenue caduque neutralise l'ouvrage... » (Article R 562-14 CE)

Aménagements hydrauliques → pas de perte d'autorisation du barrage si non reconnaissance de la fonction AH

« A défaut d'avoir été intégré dans un aménagement hydraulique, un barrage est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations » (Article R 562-19 CE)



« Fonds Vert »

= Le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires :

- vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.
- destiné à accompagner les collectivités territoriales.
- gestion déconcentrée au niveau des préfets de région et de département et les enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures possibles.
 - → programme spécifique fonds vert BOP 380 suivi effectué au niveau national par le biais de l'application d'instruction des projets « démarches simplifiées »

Le Fonds Vert poursuit 3 objectifs au travers de 14 mesures.

- L'axe 1 : « renforcer la performance environnementale » permet de subventionner des investissements favorables à la décarbonation et aux économies d'énergie.. (3 mesures)
- L'axe 2 « adapter les territoires au changement climatique qui vise à prévenir les risques naturels. (6 mesures)
 - La prévention des inondations
 - Mesure départementale avec instruction par le Préfet de département de manière similaire à la procédure des demandes au titre du FPRNM (Fonds Prévention des Risques Naturels Majeurs)-Fonds Barnier,
 - s'appuie sur les DDTm pour cette instruction.
 - Pour les digues, l'appui financier porte sur des travaux de réhabilitation, d'augmentation du niveau de protection, de réparation suite à endommagement, de dépenses d'entretien et de surveillance, de frais de coordination à l'échelle d'un bassin pertinent ou liés au rachat d'habitations exposées.
- L'axe 3 « améliorer le cadre de vie » vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturelle. (5 mesures)



Liberté Égalité Fraternité

Maîtrise foncière des systèmes d'endiguement



Sommaire

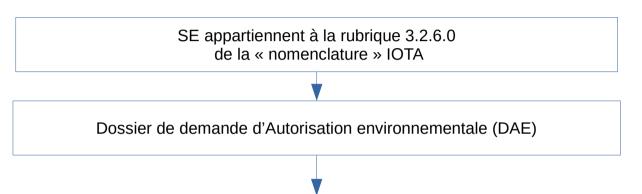
I - Cadre réglementaire

II - Les outils à disposition de la collectivité

III - Les exigences du service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) pour la justification de la maîtrise foncière



I - Cadre réglementaire



Art. R.214-1 CE

Document du pétitionnaire attestant :

- qu'il est le propriétaire du terrain ou
- qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou
- qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit »

Art. R.181-13 3° du CE



I - Cadre réglementaire

Au moment du dépôt de la DAE, le pétitionnaire doit :

- démontrer qu'il a à sa disposition les ouvrages ou
- montrer qu'il a engagé les démarches à cette fin

Art. D.181-15-1 2°du IV du CE

Maîtrise foncière = droits réels nécessaires et suffisants afin d'accéder, de gérer, d'entretenir et de surveiller les OPI en toutes circonstances sur les terrains d'assiette des ouvrages et leurs accès

Deux possibilités pour s'assurer la maîtrise foncière :

- 1) être propriétaire du terrain
- 2) disposer d'un droit permettant de réaliser les travaux, l'entretien et la surveillance

Le service de la police de l'eau est en charge de la vérification de la maîtrise foncière



Cas des ouvrages appartenant à une personne de droit public :

- Maîtrise foncière automatique pour les digues gérées ou appartenant au domaine des communes ou de l'État depuis le 1^{er} janvier 2018 et des digues gérées par les départements ou les régions depuis le 1^{er} janvier 2020 (art. L.1321-1 et suivants du CGCT)
- Gestion possible par l'État des digues lui appartenant jusqu'au 27 janvier 2024

Cas des ouvrages acquis par prescription trentenaire :

- Acquisition par effet de la prescription acquisitive ou « usucapion » (art. 2261 du code civil)
- Différentes conditions dont une possession continue et non interrompue depuis au moins 30 ans
- Nécessité d'un jugement reconnaissant l'usucapion

Cas des ouvrages dits « contributifs de droit public »

- = pas exclusivement une vocation d'OPI (art. L.566-12-1 II du CE)
- Pas de transfert automatique de la gestion et de l'exploitation (art. L. 1321-1 du CGCT)
- Nécessité d'une convention qui précise les modalités de mise à disposition et de la MO des travaux ainsi que les responsabilités (art. L.566-12-1 II du CE)

Cas des ouvrages appartenant à une personne de droit privé

- Acquisition à l'amiable
- Procédure d'expropriation après DUP
- Instauration d'une SUP (art. L.566-12-2)
- Convention libre notariée



DE LA RÉGION LIANE Les exigences du SCSOH pour la justification NOUVELLE-AQUIL de la maîtrise foncière

Une exigence de preuve évolutive en fonction de l'avancement du projet et de la procédure :

- Pas d'obligation de la maîtrise foncière total au moment du dépôt de dossier (art. R.181-13 3° et art. D. 181-15-1 2° du IV du CE)
- Mais maîtrise foncière obligatoire à la signature de l'arrêté ou au plus tard avant le démarrage des travaux

Au moment du dépôt de dossier :

- Une convention libre notariée.
- Une promesse de vente,
- Une action en justice visant à établir les droits de propriété,
- Un arrêté de DUP permettant de démontrer la possibilité d'exproprier,
- Un projet de SUP en cours d'instruction au niveau de la DDT.



Liberté Égalité Fraternité

Mener un diagnostic approfondi sur des digues avec des enjeux faune/flore



Problématiques liées à la végétation

- Manque de visibilité de l'ouvrage : non détection de désordres remettant en cause la résistance de la digue
- Risque de **dégradation** de l'ouvrage :
 - érosion interne
 - déracinement lors de tempête en emportant une masse importante de la digue,
 - favorise la présence d'animaux fouisseurs générant désordres dans la digue.





Régularisation de digues parfois non entretenues et très végétalisées



- Défaut de visibilité pour mener à bien un diagnostic approfondi, nécessite des opérations de « traitement » de la végétation → impact espèces protégés ?
- Impact sur les performances de l'ouvrage (niveau de protection)



Cas de la régularisation de SE avec travaux substantiels

- Les projets de systèmes d'endiguement relèvent d'un examen au cas par cas (tableau annexé au R 122-2 du CE)
 - Si soumission étude d'impact : étude faune flore nécessaire (avec inventaires 4 saisons a priori, soit 1 an)
 - Si non-soumission : réalisation d'une étude d'incidence

• C'est au maître d'ouvrage de saisir directement l'Autorité environnementale. La saisine intervient **en amont** du dépôt de la demande d'autorisation

Dérogation possible à l'interdiction de porter atteinte aux « espèces protégées » (L
411-12 du CE) : à inclure au dossier d'autorisation environnementale



Cas des régularisations sans travaux (procédure simplifiée)

- Par définition pas d'étude d'impact dans le cadre de la procédure simplifiée
- Toutefois en fonction des opérations requises par le diagnostic approfondi (« traitement » de la végétation, investigations géotechniques significatives en zone Natura 2000..) : être vigilant quand à l'impact « espèces protégées » (responsabilité du maître d'ouvrage)
- Approche simplifiée : mener l'analyse de l'impact au regard de l'état des lieux, des opérations prévues et des précautions prises
- Bases de données existantes à consulter :
 - Observatoire de la biodiversité vegétale (OBV) : https://obv-na.fr
 - FAUNA : https://observatoire-fauna.fr
- Contact auprès des animateurs site Natura 2000
- Vérification de l'analyse faite auprès du guichet unique de la DDT(M)



Traitement possible en 2 temps

• 1^{er} temps : traitement de la végétation (défrichage) pour mener à bien un diagnostic approfondi (notion de visibilité)

- 2ème temps : traitement profond de la végétation afin d'améliorer ou conforter le niveau de protection → objet du « plan de gestion » de la végétation : programmation des opérations et/ou des modalités de suivi de la végétation (formalisation dans le document d'organisation)
 - → Vigilance impact espèces protégées



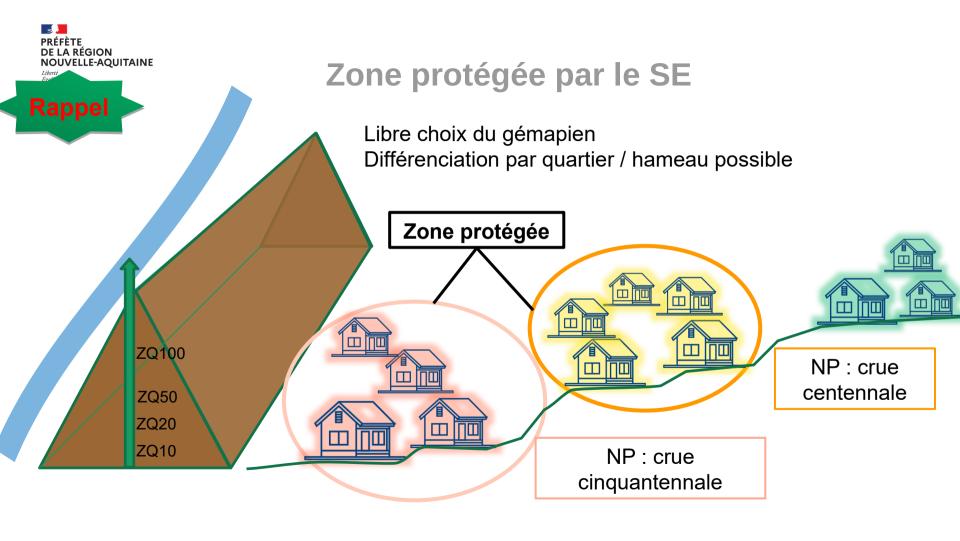
Entretien de la végétation

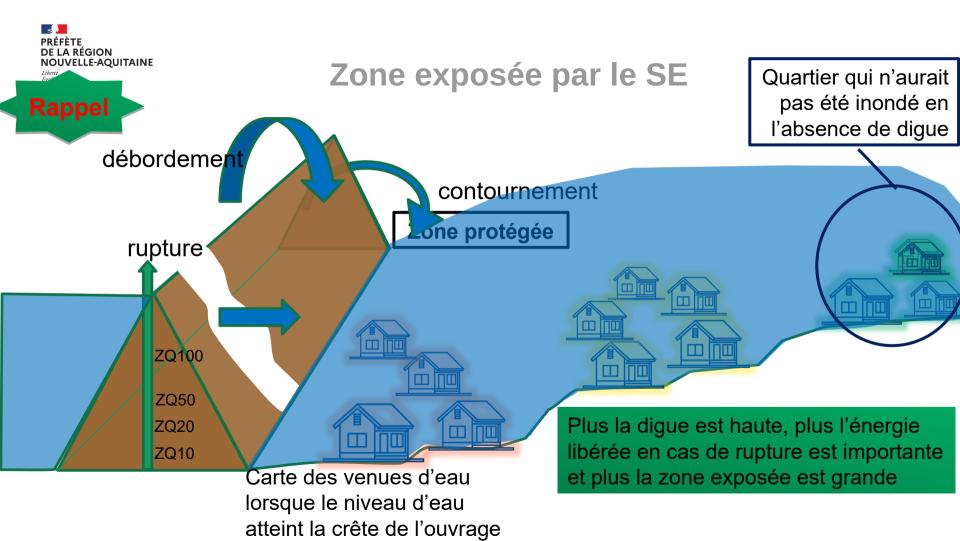
- Obligation réglementaire
- Privilégier les périodes les moins impactantes pour la biodiversité
- Dérogations aux espèces protégées pour des motifs de sécurité publique peuvent être accordées pour plusieurs années dans le cadre de l'autorisation du SE



Liberté Égalité Fraternité

SE niveau bas par rapport à la crête

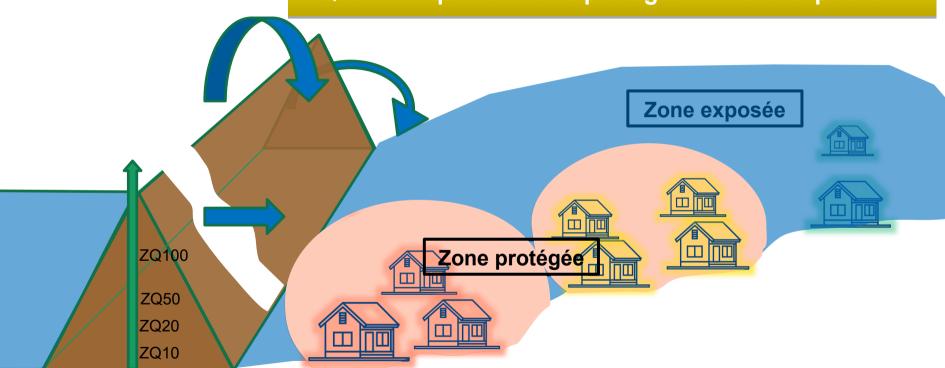






Niveau de Protection bas

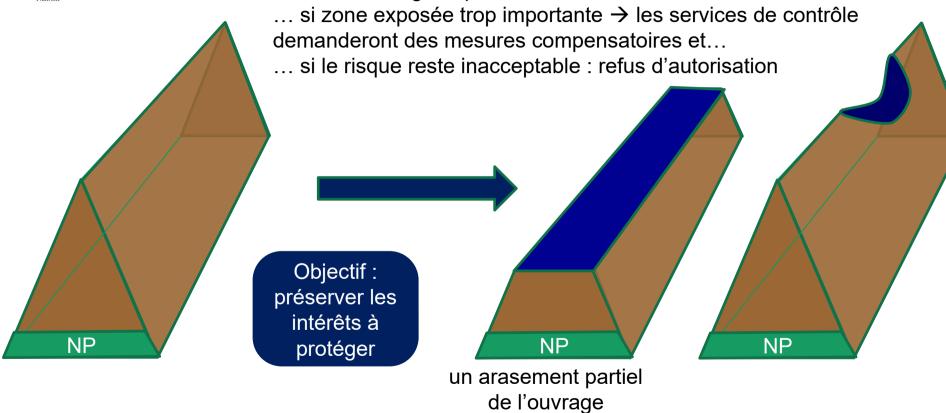
Que faire quand : zone protégée << zone exposée ?





Niveau de Protection bas

Libre choix du gémapien mais...





En conclusion

Comment apprécier la « zone exposée trop importante », ie le sur-risque lié à l'ouvrage ?

1. Identification des populations potentiellement exposées

Scénarios des venues d'eau quand l'eau atteint la crête de l'ouvrage et proposition le cas échéant de mesures de sécurité des populations potentiellement exposées

- 2. Prise en compte par les SCSOH:
 - si pas d'exposition significative des populations : pas de mesures supplémentaires (pas de sur-risque)
 - 2. si exposition significative des populations, mesures supplémentaires à proposer par le pétitionnaire en s'appuyant sur son BEA
 - 3. à défaut, refus d'autorisation

<u>Par exception</u>, acceptable si le NP bas **temporaire** avec engagement du gémapien à revenir à un NP en cohérence avec la hauteur de l'ouvrage (calendrier **raisonnable** et **maîtrisé**) et mesure complémentaires temporaires.



Liberté Égalité Fraternité

Études de dangers système d'endiguement Exemples d'approches proportionnées



Enjeux limités et grand linéaire

- Projet de régularisation sans travaux
- Classe C, habitats dispersés
- Linéaire de 55 km
- Problématique de coûts très importants relatifs aux investigations géotechniques (tous les 100 m = 5 M euros)



Action du service de contrôle :



 avis sur le programme d'investigation géotechnique : préconisation de reconnaissance à grand rendement (géophysique) pour cibler les secteurs à investiguer par sondage géotechnique



Cas de régularisation de digues agricoles

- Digues qui protègent des terres agricoles contre les inondations
- Pas d'enjeux humains et NP bas



- 1) Principe de proportionnalité EDD : cadre reste l'AM 17/04/2017 mais niveau d'exigence proportionné compte tenu de l'absence d'enjeux et du NP bas
- diagnostic approfondi des ouvrages limité : utilisation dire d'expert étayé par l'utilisation des banques de données/absence d'investigation géotechnique acceptable
- justifications qui restent nécessaires: accès aux ouvrages, point de référence facile à lire, mise en sécurité des travailleurs/promeneurs lorsque NP dépassé (PCS), vérification périodique de l'absence d'enjeux, conséquences du sur-risque pour des scénarios de mise en charge jusqu'à la crête
- Intérêt : EDD finançable par FPRNM (même hors PAPI si PPR existant)
- **2)** Réalisation possible de l'**entretien et de la surveillance par l'ASA** par voie de **conventionnement** avec l'entité gemapienne (article R 562-14 du code de l'environnement)



Liberté Égalité Fraternité

Neutralisation des digues classées



Cadre réglementaire

R.562-14 code de l'environnement

VI.-Une digue établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 mentionné au II du présent article n'est plus constitutive d'une digue au sens de l'article L. 566-12-1 si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement autorisé à l'une des deux dates suivantes :

- 1° Le 1er janvier 2021, pour une digue qui protégeait plus de 3 000 personnes ;
- 2° Le 1er janvier 2023, pour les autres digues.

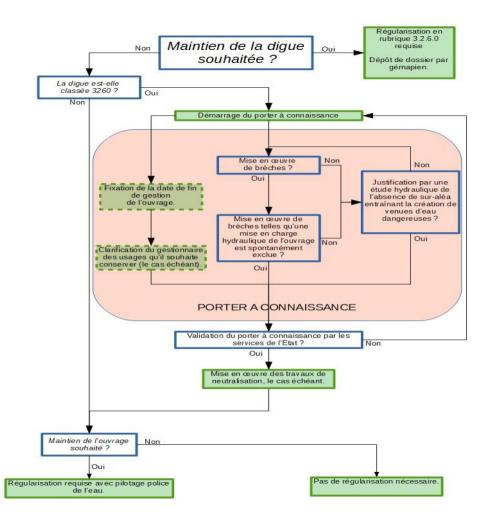
Dans ce cas, l'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque. Le titulaire de cette autorisation devenue caduque neutralise l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23.

=> Objectif : Supprimer le sur-aléa lié à la non-transparence de l'ouvrage.

Différence entre les aléas générés avec l'ouvrage après d'éventuels travaux de neutralisation et, ceux, dans les mêmes circonstances, sans l'ouvrage (inondation naturelle).



La mise en œuvre de la neutralisation



- la date de fin de la gestion de l'ouvrage au titre de la rubrique 3.2.6.0 (au plus tard la date de caducité de l'autorisation digue) ;
- les modalités de neutralisation envisagées :
- soit une suppression totale de l'ouvrage : dans ce cas il n'est pas nécessaire de justifier l'absence de sur-aléa par des modélisations de venues d'eau ;
- soit un maintien total ou partiel de l'ouvrage en justifiant l'absence de sur-aléa par des modélisations de venue d'eau avec ou sans l'ouvrage ;
- une description des travaux (au stade AVP) permettant de neutraliser l'ouvrage le cas échéant et un échéancier de réalisation des travaux ;
- une clarification des usages que le gestionnaire souhaite conserver le cas échéant.

=> Au plus tard 1 mois après la caducité de l'autorisation.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAIN Étude hydraulique – définition des scenarii

	évènements		
scenarii	crue(s) sollicitant l'ouvrage	crue atteignant la crête de l'ouvrage	crue dépassant le niveau de la crête de l'ouvrage
Étude par rupture de l'ouvrage	S1+(Sx)	S2	S3
Étude par débordement et/ou contournement de l'ouvrage	S4+(Sx)	S5	S6
Étude en l'absence de l'ouvrage	S0+(S0x)	S'0	S"0

l'étude doit ainsi comporter au minimum 9 scénarii.



Etude hydraulique – analyse des venues d'eau

La définition des venues d'eau dangereuses :

- → des venues d'eau dont la hauteur est supérieure à 1 m et le courant supérieur à 0,5 m/s ;
- → des venues d'eau entraînant une vitesse de montée supérieure à 25 cm / h.

PŘÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAIN Étude hydraulique – analyse des venues d'eau



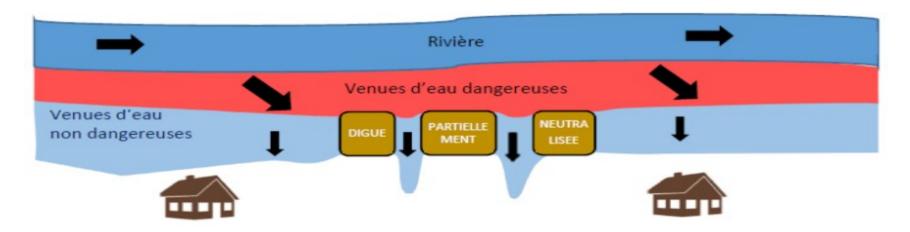
Exemple 1 : étude par rupture de l'ouvrage.





Exemple 1 : étude par rupture de l'ouvrage.





Exemple 2 : étude par débordement et contournement de l'ouvrage.





Exemple 2 : étude par débordement et contournement de l'ouvrage.



Responsabilité

Dernier gestionnaire de l'ouvrage

Responsabilité civile – L.1384 du code civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par des choses que l'on a sous sa garde »

Responsabilité code de l'environnement – R.214-48 du ce

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu [...] de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage [...]

Maire

Plan communal de sauvegarde – R.731-1 à 10 du code de la sécurité intérieure II est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques [...].



Synthèse

- → la neutralisation s'applique à tous les ouvrages précédemment classés, dans les échéances prévues par la réglementation;
- → elle vise à **supprimer le sur-aléa** que peut impliquer un ouvrage, notamment en cas de rupture ;
- → la neutralisation devra être formalisée par un porter à connaissance à l'attention des services de l'État ;
- → dans la majorité des cas, les études hydrauliques vont conclure à la nécessité de mise en transparence physique de l'ouvrage;



Liberté Égalité Fraternité

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ARRÊTÉ DU 08 AOÛT 2022

SCSOH Nouvelle-Aquitaine

Arrêté précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés

Cet arrêté a pour objet de :

- clarifier les obligations documentaires prévues à l'article R. 214-122 du CE
- préciser la consistance des vérifications et des visites techniques prévues à l'article R. 214-123 du CE

et concerne les ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés :

- barrages
- systèmes d'endiguement
- aménagements hydrauliques
- conduites forcées

Contenu de l'arrêté du 8 août 2022

Con	tenu du projet d'AM	Barrage autorisé ou concédé	Système d'endiguement	Conduite forcée classée concédée	Aménagement hydraulique
1°	Dossier Technique	en vigueur : arrêté du 15/03/2017	non détaillé dans l'arrêté	non détaillé dans l'arrêté	NC
2°	Document d'organisation	✓	✓	✓	✓
3°	Registre	✓	✓	✓	✓
4°	Rapport de surveillance	✓	✓	✓	NC
5°	Rapport d'auscultation	✓	NC	✓	NC



R. 214-122:

« Décrivant l'organisation mise en place pour assurer […] la <u>gestion</u>, l'<u>entretien</u>, la <u>surveillance en toute circonstance</u>.

Notamment :

- vérifications et VTA […]
- moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes selon prescriptions de l'arrêté d'autorisation »

SE	✓
AH	✓

- « Proportionné à la complexité et aux risques de l'ouvrage. »
- Régulièrement vérifié et au besoin mis à jour
- « Disponible à tout moment et en toutes circonstances sur le lieu d'exploitation »
- Définit les modalités de :
 - Gestion et exploitation en situation courante / crue / situation d'urgence
 - Surveillance
 - - Entretien



Gestion / exploitation :

Distinction gestion ou exploitation courante / crue / situation d'urgence

- Fonctions / compétences / formations
- Organisation (jour / nuit / week-end / travaux)
- Gestion des modifications / identification des risques
- Définition des seuils d'urgence
- Contact / alerte / traçabilité des événements
- Retour d'expérience

SE	✓
AH	√

Exploitation des systèmes d'endiguement en crue :

Règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes :

- Services à contacter :
 - les maires et/ou préfets (SIDPC), autorités publiques compétentes
 - le service de prévision des crues (si le cours d'eau surveillé et en tant que de besoin)
- Identification du service chargé de transmettre les informations
- Nature, modalités et moyens de transmission des informations transmises

Exploitation des systèmes d'endiguement en situation d'urgence :

Modalités d'alerte des services de secours et de sécurité, et les modalités de contact avec les différentes autres autorités devant être averties :

- Services à contacter → SDIS + gendarmerie/police
- Identification du service chargé de transmettre les informations
- Nature, modalités et moyens de transmission des informations transmises

SE	✓
AH	✓

Surveillance:

- Gestion et compétence pour la surveillance
- Modalité de surveillance / programme / parcours / traçabilité
- Surveillance après un événement particulier (séisme, EISH...)
- Surveillance pendant une crue

Entretien:

- Gestion et compétence pour l'entretien
- Maintenance préventive et curative
- Planification (fréquence) et traçabilité
- Gestion des pièces de rechange stratégiques

Registre (3°)

1^{er} janvier 2023

- Recensement de tous les événements se produisant sur l'ouvrage et ses abords
- => Tenu à jour!
- Horodaté
- Disponible en permanence dans un lieu sécurisé (= à l'abri des inondations)

Registre (3°)

SE	✓
AH	✓

R. 214-122	Arrêté du 08/08/22
Travaux	Travaux réalisés
Exploitation	Incidents, accidents, anomalies ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords Manœuvres opérées sur les organes mobiles
Surveillance	Recensement des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles (y compris VTA)
Entretien	Entretien et réparations courantes intéressant la sécurité de l'ouvrage
Conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles	Différents états, en particulier en crue, rencontrés par l'ouvrage

	Tenu à jour → horodaté Lieu sécurisé (à l'abri des inondations)
circonstance	

Rapport de surveillance (4°)

SE	✓
AH	X

 Rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport et comprend des renseignements synthétiques relatifs à la sécurité de l'ouvrage.

1^{er} janvier 2023

- Bien distinguer pour les défauts, désordres, anomalies constatés
 - les nouveaux
 - les existants et leur évolution (aggravation, résorption, stabilité)
 - ceux qui ont donné lieu à des travaux
- Pour les travaux en attentes, préciser les échéances et justifier de l'absence de risque du fait de ce report.
- Source des documents (ex : VTA) et informations
- (ex : photos) du rapport à préciser et annexer

Classe	Fréquence
A	Tous les 3 ans
В	Tous les 5 ans
С	Tous les 6 ans

Vérifications des organes de sécurité

1^{er} janvier 2023

- Explicite la nature des vérifications des organes de sécurité
- Attention particulière apportée aux organes de sécurité constitués d'une chaîne de sécurité :

Détecteur Module de traitement de l'information Actionneur

- => La vérification de l'organe de sécurité porte <u>sur l'ensemble de la chaîne</u>
- => Test en chaîne complète ou à défaut par partie

Visite Technique Approfondie (VTA)

SE	✓
AH	√

- Pas d'obligation de BE agréé pour les VTA mais de personnes compétentes
- Inspection de l'ensemble des organes et infrastructures accessibles.
- Notamment, pour les SE, la VTA couvre :
 - - Les digues et ouvrages contributifs qui en font office
 - 1^{er} janvier 2023 Les dispositifs de régulation des écoulements (vannes, stations de pompage, etc)
 - Les interfaces avec le terrain naturel
 - Les accès et éventuels ouvrages de tiers qui interfèrent avec le SE
- Formalisation des défauts / anomalies → doit permettre au responsable d'ouvrage de hiérarchiser les défauts + plan d'actions
- VTA conclusive sur le maintien des performances du SE ou l'aptitude à la poursuite de l'exploitation en sécurité pour un ouvrage